



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0088(COD) Procédure terminée
Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE LUDFORD Baroness Sarah	20/06/2006
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE LUDFORD Baroness Sarah	20/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	05/03/2009 01/06/2006
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
01/06/2006	Débat au Conseil	2732	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0459/2007	
09/07/2008	Débat en plénière		
10/07/2008	Résultat du vote au parlement		
10/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0358/2008	Résumé
12/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

24/03/2009	Débat en plénière		
25/03/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0167/2009	Résumé
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
28/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0088(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-II
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/73955

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0269	31/05/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	N6-0003/2007 JO C 321 29.12.2006, p. 0038	27/10/2006	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE390.625	21/06/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE394.165	02/10/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE396.819	14/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0459/2007	29/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0358/2008	10/07/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	06894/2009	26/02/2009	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE421.273	05/03/2009	EP	
Position du Conseil	05329/1/2009	05/03/2009	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2009)0109	06/03/2009	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0143/2009	18/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0167/2009	25/03/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final	03617/2009/LEX	23/04/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Règlement 2009/390](#)[JO L 131 28.05.2009, p. 0001](#) Résumé

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

OBJECTIF : compléter le dispositif de mise en œuvre du VIS en vue de définir les normes applicables à la collecte des données biométriques par les consulats des États membres et de créer la base juridique nécessaire pour permettre aux États membres de renforcer la coopération et créer, s'ils le souhaitent, des « centres communs » pour le traitement commun des demandes de visas.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : à l'heure actuelle, la mise en place du VIS ou « système d'information sur les visas » est prise en charge par 2 procédures qui en définissent le cadre juridique général :

1. une 1^{ère} procédure, déjà adoptée, fixe la base juridique pour la création du VIS et autorise la Commission à le développer et à dégager des moyens financiers communautaires pour y parvenir (voir CNS/2004/0029: Décision du Conseil 2004/512/CE) ;
2. une 2^{ème} procédure, en cours d'adoption, fixe le cadre technique pour la création du VIS et pour l'échange de données entre les États membres (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil : COD/2004/0287). Ce texte prévoit notamment le cadre juridique pour la saisie et l'utilisation des données par les autorités chargées des visas et détaille le type de données à intégrer sur les visas en particulier les identifiants biométriques (empreintes digitales et photographie des demandeurs) ;
3. en vue de compléter la mise en place définitive du VIS, il convient de prévoir un 3^{ème} instrument qui définit les normes à appliquer par les consulats des États membres pour se conformer aux prescriptions techniques du VIS. Pour ce faire, il convient de modifier les « instructions consulaires communes » auxquelles se conforment actuellement les consulats des États membres, en 1^{ère} ligne pour l'application des nouvelles règles en matière de saisies et d'intégration des données sur les visas. C'est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : la présente proposition a un objectif double :

- créer la base juridique nécessaire pour permettre aux consulats de relever et de collecter les données biométriques obligatoires ? photographie de face et 10 empreintes digitales à plat ? des demandeurs de visa et
- établir un nouveau cadre juridique pour permettre aux consulats des États membres de renforcer leur coopération et de rationaliser ainsi les coûts de mise en œuvre du VIS.

1) Collecte des données: la proposition fixe la procédure à suivre pour le relevé des données biométriques. Celle-ci passe par les principaux éléments suivants :

- établissement d'un « guichet unique » : la proposition prévoit le principe général selon lequel le demandeur ne doit se présenter qu'une seule fois pour introduire sa demande de visa : en arrivant au consulat, ce dernier remplit son formulaire de demande en personne et se conforme à la nouvelle obligation de relevé des identifiants biométriques. Dans certains cas, le demandeur pourrait être invité à se présenter une 2^{ème} fois, lorsqu'un entretien sera nécessaire pour vérifier si les conditions de délivrance du visa sont remplies (ex. : pour vérifier la légitimité du motif du court séjour envisagé). L'introduction du relevé des identifiants biométriques oblige le demandeur à se présenter personnellement au moins une fois lors du dépôt de la 1^{ère} demande de visa (par la suite, il sera possible pour lui de passer par une agence de voyages, comme actuellement prévu par les instructions consulaires communes, pour introduire nouvelle demande) ;

- mise en place d'une procédure technique harmonisée : le relevé des données devrait être effectué conformément aux normes établies dans les recommandations de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) qui décrivent la manière dont la photographie doit être prise et établissent des normes en matière de scannage des empreintes digitales. Aucune autre spécification technique n'est requise pour assurer l'harmonisation du relevé des identifiants biométriques : chaque État membre reste libre de choisir son propre équipement technique, mais il doit respecter les spécifications du VIS et de l'OACI pour garantir l'interopérabilité du système d'échange de données prévu par la proposition technique (COD/2004/0287) ;

- et d'une procédure de saisie allégée : les empreintes digitales sont prises lors du dépôt de la 1^{ère} demande de visa; en cas de nouvelle demande introduite au cours des 4 années suivantes, cette obligation est supprimée car le demandeur n'a plus besoin de se réinscrire: ses empreintes digitales et sa photographie peuvent être copiées et réutilisées. Cette période de 4 ans a été fixée par rapport à la durée de conservation des données (de 5 ans) prévue dans la proposition de règlement concernant le VIS. Les données biométriques relevées lors de la 1^{ère} demande devront simplement être vérifiées pour savoir si elles sont toujours disponibles dans le système ;

- prévision de dispositions dérogatoires: des dérogations sont prévues pour :

- les enfants de moins de 6 ans: l'objectif étant de stocker des données fiables, les empreintes digitales des enfants de moins de 6 ans ne sont pas prises car elles ne sont pas d'une qualité suffisante pour interroger des bases de données. Les empreintes digitales des enfants âgés de 6 à 12 ans ne sont utiles que pour comparer deux séries d'empreintes,
- les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officiels et de passeports spéciaux.

Pour chaque cas d'exemption, la mention « sans objet » doit être inscrite dans le VIS afin de prévenir les agents de surveillance des frontières

que les empreintes digitales n'ont pas été prises.

À noter qu'en matière de protection des données, la directive 95/46 s'applique. La présente proposition rappelle ainsi les dispositions applicables dans ce domaine, notamment le principe selon lequel les États membres doivent rester responsables du traitement et de la conservation des données.

2) Externalisation, représentation et centre communs de traitement des demandes : pour réduire les coûts liés à l'utilisation des données biométriques, les États membres peuvent prévoir des nouveaux modes de coopération et d'organisation du traitement des demandes de visa, soit :

- en externalisant les demandes là où les postes consulaires doivent traiter un nombre particulièrement élevé de demandes,
- en prévoyant des modes de représentation : un État membre se ferait alors héberger dans les locaux consulaires d'un autre État membre et délèguerait à ce dernier la réception des demandes de visa qui lui seraient adressées ainsi que le relevé des données biométriques, selon des modalités à convenir entre eux ;
- en prévoyant l'organisation commune de collecte des données, cette dernière possibilité constituant une 1^{ère} étape vers une plus grande harmonisation de l'application des instructions consulaires communes, dans la perspective des futurs centres communs de traitement des demandes de visa.

La création de centres communs de traitement des demandes de visa ou le recours à l'une des autres possibilités d'organisation constituerait une avancée en matière de coopération intracommunautaire. Un État membre pourra choisir parmi ces options celle qui lui convient le mieux tout en continuant de se conformer aux obligations légales en matière de délivrance des visas.

Techniquement, l'externalisation pourrait consister en la prise de rendez vous avec les demandeurs pour le compte du consulat, voire la réception des formulaires de demande et le relevé des identifiants biométriques par un prestataire de service extérieur. En tout état de cause, les États membres resteraient responsables de la délivrance des visas et du respect des normes applicables en matière de protection des données. Pour garantir le respect des responsabilités des parties, des contrats clairs devront être établis avec les prestataires de services extérieurs incluant des dispositions sur la répartition des charges et responsabilités. Les contrats détailleront par exemple les dispositions relatives à l'information des demandeurs, la confidentialité des données ainsi que les circonstances et procédures à suivre en cas de suspension ou de résiliation du contrat.

En cas d'externalisation, le montant total des frais facturés au demandeur pour le traitement de sa demande de visa ne devra pas dépasser le montant fixé à l'annexe 12 des instructions consulaires. Aucun frais supplémentaires ne devra donc être facturé au demandeur.

Vers des centres communs de traitement des demandes de visas : ceux-ci sont optionnels et peuvent être créés le cas échéant pour faciliter la tâche des consulats des États membres. En effet, la création d'un centre commun de traitement des demandes de visa pourra parfois se révéler inadaptée en raison du grand nombre de demandes, et chaque État membre équipera alors son propre poste consulaire. Il appartiendra aux États membres de déterminer par la négociation s'ils souhaitent coopérer ou non et sous quelle forme. Cependant, si des États membres optent pour la coopération, ils doivent alors recourir à l'une des possibilités prévues par les instructions consulaires communes.

À noter que la Commission estime qu'il est souhaitable que les États membres coopèrent entre eux et prennent part à la création de centres communs de traitement des demandes de visa ou à l'hébergement des services concernés d'un autre État membre, afin d'améliorer la mise en œuvre commune du VIS. Les États membres participants conviendront du cadre de la coopération, y compris des aspects tels que le partage des coûts, etc. Ils détermineront quelle est la solution la mieux adaptée à chaque pays ou région d'un pays tiers. Ils dresseront ensuite la liste des solutions qu'ils auront retenues par pays ou région d'un pays tiers. Cette liste sera publiée et mise à jour régulièrement par la Commission.

Dispositions territoriales : la présente proposition vise à développer l'acquis de Schengen : elle s'applique donc à l'Islande, la Norvège et la Suisse en vertu des accords de coopération conclus avec ces pays. En vertu du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'UE et au traité CE, le Danemark ne participera pas à l'adoption du règlement et n'est donc pas lié par celui-ci. Il en est de même pour le Royaume-Uni et l'Irlande. Enfin, la présente initiative constituant un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou s'y rapportant au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, elle ne s'appliquera aux nouveaux États membres qu'à la suite d'une décision du Conseil.

À noter enfin que la présente proposition ne s'inscrit pas dans la refonte générale des instructions consulaires communes, car elle constitue une condition préalable à la mise en œuvre du VIS. En conséquence, elle devrait être adoptée avant la refonte dans son ensemble (COD/2006/0142).

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

M. FRATTINI, vice-président de la Commission, a présenté une proposition de la Commission visant à créer la base juridique nécessaire aux États membres pour relever les éléments d'identification biométriques obligatoires ? photographie de face et dix empreintes digitales à plat ? des demandeurs de visa et à établir un cadre juridique pour l'organisation des consulats des États membres.

Conformément au programme de La Haye, la Commission a été invitée à présenter une proposition fixant un cadre juridique afin que les États membres puissent mettre en place des centres communs de demande de visas. La création de tels centres vise à permettre aux États membres de partager les locaux, le personnel et les équipements et, ainsi, la charge économique qu'entraîne l'introduction des données biométriques dans les visas.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

La proposition qui fait l'objet du présent avis vise à modifier les instructions consulaires communes (ICC) qui ont été adoptées par le comité exécutif institué par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. Comme elles faisaient partie de l'acquis de Schengen, elles ont été intégrées au droit communautaire par un protocole annexé au traité d'Amsterdam, et ont depuis lors été modifiées à plusieurs reprises. Les ICC ont été publiées en 2000, un certain nombre de modifications restant cependant confidentielles. Sur le plan du contenu, il s'agit essentiellement d'un manuel de règles pratiques régissant la délivrance des visas de court séjour. Elles contiennent des dispositions concernant l'examen des demandes, la procédure décisionnelle, la manière de remplir les vignettes-visa.

Selon le CEPD, eu égard au caractère sensible des données biométriques, il y a lieu de n'introduire une obligation d'utiliser ces données qu'après en avoir soigneusement évalué les risques et en suivant une procédure permettant de respecter pleinement les principes de contrôle démocratique. Ces remarques sous-tendent l'examen de la proposition réalisé par le CEPD.

D'une manière générale, le CEPD se félicite du fait qu'il est prévu d'adopter la proposition visant à modifier les instructions consulaires communes dans le cadre de la procédure de codécision, ce qui renforce le contrôle démocratique dans un domaine où le besoin s'en fait très fortement sentir.

Sur le fond, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- les dispenses de relever des empreintes digitales devraient être prévues dans le règlement relatif au VIS plutôt que dans les ICC, afin de garantir la clarté et la cohérence de ce régime;
- les limites d'âge concernant le relevé des empreintes digitales et les photographies devraient faire l'objet d'une attention particulière, en tenant compte de la faisabilité mais aussi de considérations d'ordre éthique et pratique et de l'aspect tenant à la précision;
- les photographies ne devraient pas être considérées comme une méthode d'identification autonome mais seulement comme un élément à l'appui de la vérification ou de l'identification;
- confier le traitement des demandes de visa à une société privée extérieure ne serait acceptable que si ce traitement est effectué dans des locaux bénéficiant de la protection diplomatique, et s'il s'appuie sur des clauses contractuelles prévoyant un contrôle efficace ainsi qu'une responsabilité du contractant.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en œuvre du système d'information sur les visas VIS

En adoptant le rapport de Mme Sarah LUDFORD (ALDE, RU), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa.

Les principaux amendements sont les suivants :

VIS : les députés estiment qu'un État membre peut aussi représenter un ou plusieurs autres États membres aux seules fins de la réception des demandes et du relevé des identifiants biométriques. À la réception d'une demande, l'État membre représentant devra créer un dossier de demande dans le VIS et introduire les données conformément au règlement le VIS. Il devra ensuite informer la représentation consulaire de l'État membre représenté de la demande et de l'inscription des informations dans le VIS grâce à l'infrastructure communicationnelle prévue au règlement VIS. Les députés précisent que la réception et la transmission des dossiers et des données au poste consulaire devront s'effectuer conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Comportement du personnel concerné par les demandes de visa : les députés précisent que les États membres devront veiller à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie par tout membre du personnel concerné par les demandes de visa. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel devra faire preuve de respect pour la dignité de l'intégrité humaine du demandeur. Toute mesure prise devra également être proportionnée aux objectifs poursuivis. Le personnel devra également s'interdire toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Intégration des empreintes digitales : les États membres veillent à ce que la décision quant au fait de savoir si un relevé d'empreintes est impossible soit toujours prise par le personnel dûment autorisé de la représentation diplomatique ou consulaire du ou des État(s) membre(s). En outre, dans le cas où l'impossibilité est temporaire, un relevé d'empreintes est effectué lors de la demande suivante. Le personnel de la représentation consulaire devra être habilité à demander des explications complémentaires sur les raisons de l'impossibilité temporaire. Le fait qu'un relevé d'empreintes digitales est physiquement impossible ne devra pas influencer sur la délivrance ou sur le refus du visa.

Photographies numérisées : pour les personnes âgées de moins de 12 ans, il sera fait usage de photographies numérisées qui n'exigent pas que ces personnes se présentent personnellement.

Exceptions : parmi les exceptions prévues, les députés prévoient que les enfants âgés de moins de 12 ans (et non 6) soient exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. La dérogation à l'obligation de fournir des empreintes digitales dans le cas des enfants et des personnes âgées, et notamment les limites d'âge pour le relevé des empreintes, devront faire l'objet d'un réexamen 3 ans après l'entrée en fonctionnement du VIS. À cette fin, la Commission soumettra un rapport faisant état de l'expérience du VIS pour ce qui est du relevé et de l'usage des empreintes digitales des enfants de 12 ans ou plus, ainsi que d'une évaluation technique détaillée de la fiabilité du relevé et de l'usage des empreintes digitales des enfants âgés de moins de 12 ans, aux fins d'identification et de vérification dans une vaste base de données telle que le VIS. Le rapport est assorti d'une évaluation d'impact approfondie des limites d'âge minimale et maximale requises pour le relevé des empreintes, y inclus sous l'angle social, ergonomique et financier.

Externalisation : en cas d'externalisation, les représentations diplomatiques ou consulaires des États membres devront être présentes pour superviser le service extérieur fourni. Cette présence garantira la nature publique du service rendu au moment de la procédure de délivrance des visas. Les représentations diplomatiques et consulaires devront également s'assurer que la société sélectionnée offrira le savoir-faire professionnel approprié en matière de garantie de l'information et de sécurité des données. Les États membres devront en outre s'aligner sur

les meilleures pratiques en matière de marchés publics pour la passation de marchés de services d'aide extérieurs en matière de visas. Le prestataire devra également offrir des garanties de qualité et de fiabilité. Il devra également restituer le passeport au demandeur ou à un représentant légal au terme de la procédure.

Contrat écrit avec le prestataire de service : les députés ajoutent un certain nombre de dispositions afin de garantir que le prestataire s'aligne sur les meilleures mesures anti-fraude et anti-corruption. Des dispositions sont également prévues en matière de plaintes et de recours ainsi qu'en matière de protection des données. Un contrat-type est établi dans le cadre de la coopération consulaire locale en vue de garantir le respect des procédures. Des dispositions sont également prévues afin de garantir que les frais payés par le demandeur ne dépassent pas le montant fixé à l'annexe 12 de la proposition (que les États membres coopèrent ou non avec des prestataires de service extérieurs).

Campagnes d'information : de nouvelles dispositions sont introduites en matière d'information : les États membres et leurs représentations diplomatiques ou consulaires devront fournir au public toutes les informations utiles concernant les demandes de visa. Peu avant l'entrée en vigueur du VIS dans un pays tiers, la représentation diplomatique ou consulaire des États membres devra lancer, en coopération avec la Commission, une campagne destinée à informer le public des objectifs poursuivis, des données stockées et des autorités ayant accès au VIS, ainsi que des droits des demandeurs de visa. Ces campagnes seront reconduites à dates régulières.

Responsabilités des États membres et sanctions : de nouvelles dispositions sont également prévues en matière de responsabilité des États membres. Il est ainsi prévu que tout document, donnée ou identifiant biométrique reçu par ou au nom d'un État membre dans le cadre d'une demande de visa soit considéré comme "document consulaire" et fasse l'objet d'un traitement approprié. Il est également prévu que toute personne ayant subi un dommage par suite d'un traitement illicite ou que tout acte incompatible avec le règlement soit susceptible d'être l'objet de recours et indemnisation de la part de l'État membre responsable du dommage subi. En outre, les députés ont introduit une série de « sanctions » stipulant qu'en cas de violation au règlement, et notamment en cas d'utilisation abusive de données soumises dans le cadre d'une demande de visa, des sanctions administratives et/ou pénales puissent être prises.

Rapport et révision du règlement : les députés précisent que 3 ans après la mise en service du VIS et, par la suite, tous les 4 ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement faisant le point sur la collecte des identifiants biométriques, le caractère approprié de la norme OACI choisie, le respect des règles de protection des données, l'expérience recueillie avec les prestataires de service extérieurs en ce qui concerne particulièrement la collecte des données biométriques, le principe de la « 1^{ère} demande » et l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa. Le rapport comprendra également les cas dans lesquels il y eut impossibilité de fait de donner ses empreintes digitales ou dans lesquels il n'y avait pas d'obligation de les donner du fait de motifs juridiques par comparaison aux cas dans lesquels le relevé des empreintes digitales est effectué. Le rapport fournira en outre des informations sur les cas de refus d'octroyer le visa aux personnes qui étaient dans l'impossibilité de fait de donner leurs empreintes digitales. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées de modification du règlement.

Autres amendements :

- le mot « étranger » a été remplacé par le mot « demandeur », de manière à s'aligner sur le libellé utilisé dans le règlement VIS ;
- ajout d'une référence à la Charte des droits fondamentaux ;
- à l'issue d'une période de 59 mois, il sera possible de procéder à un relevé de nouveaux identifiants biométriques ;
- étant donnée les risques inhérents à la proposition en termes de sécurité des données biométriques, des amendements ont été introduits pour que les centres communs de traitement des données soient hébergés dans des bâtiments jouissant de la protection diplomatique (ex : les centres communs de traitement des demandes ou les prestataires de service extérieurs) ;
- ajout d'une référence au service internet sur les visas Schengen (www.schengenvisa.eu) ;
- introduction de dispositions relatives au code communautaire des visas.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

Le Parlement européen a approuvé par 445 voix pour, 64 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Sarah LUDFORD (ALDE, RU) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements, approuvés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, peuvent se résumer comme suit :

VIS : le Parlement estime qu'un État membre peut aussi représenter un ou plusieurs autres États membres aux seules fins de la réception des demandes et du relevé des identifiants biométriques. À la réception d'une demande, l'État membre représentant devra créer un dossier de demande dans le VIS et introduire les données conformément au règlement le VIS. Il devra ensuite informer la représentation consulaire de l'État membre représenté de la demande et de l'inscription des informations dans le VIS grâce à l'infrastructure communicationnelle prévue au règlement VIS. Le Parlement précise que la réception et la transmission des dossiers et des données au poste consulaire devront s'effectuer conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Comportement du personnel concerné par les demandes de visa : le Parlement précise que les États membres devront veiller à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie par tout membre du personnel concerné pour une demande de visa. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel devra faire preuve de respect pour la dignité de l'intégrité humaine du demandeur. Le personnel devra également s'interdire toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Intégration des empreintes digitales : les États membres veillent à ce que la décision quant au fait de savoir si un relevé d'empreintes est impossible soit toujours prise par le personnel dûment autorisé de la représentation diplomatique ou consulaire du ou des État(s) membre(s). S'il s'avère impossible de relever les empreintes digitales dans un 1^{er} temps, un relevé d'empreintes sera programmé pour une demande

ultérieure. Le personnel de la représentation consulaire devra être habilité à demander des explications complémentaires sur les raisons de l'impossibilité temporaire de relever les empreintes. Le fait qu'un relevé d'empreintes digitales est physiquement impossible ne devra pas influencer sur la délivrance ou sur le refus du visa.

Photographies numérisées : pour les personnes âgées de moins de 12 ans, il sera fait usage de photographies numérisées qui n'exigent pas que ces personnes se présentent personnellement.

Exceptions : parmi les exceptions prévues, le Parlement prévoit que les enfants âgés de moins de 12 ans (et non 6) soient exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. La dérogation à l'obligation de fournir des empreintes digitales dans le cas des enfants et des personnes âgées, et notamment les limites d'âge pour le relevé des empreintes, devra faire l'objet d'un réexamen 3 ans après l'entrée en fonctionnement du VIS. À cette fin, la Commission soumettra un rapport faisant état de l'expérience du VIS pour ce qui est du relevé et de l'usage des empreintes digitales des enfants de 12 ans ou plus, ainsi que d'une évaluation technique détaillée de la fiabilité du relevé et de l'usage des empreintes digitales des enfants âgés de moins de 12 ans. Le rapport sera assorti d'une évaluation d'impact approfondie des limites d'âge minimale et maximale requises pour le relevé des empreintes, y inclus sous l'angle social, ergonomique et financier.

Externalisation : en cas d'externalisation, les représentations diplomatiques ou consulaires des États membres devront être présentes pour superviser le service extérieur fourni. Cette présence garantira la nature publique du service rendu au moment de la procédure de délivrance des visas. Les représentations diplomatiques et consulaires devront également s'assurer que la société sélectionnée offrira le savoir-faire professionnel approprié en matière de garantie de l'information et de sécurité des données. Les États membres devront en outre s'aligner sur les meilleures pratiques en matière de marchés publics pour la passation de marchés de services d'aide extérieurs en matière de visas. Le prestataire devra également offrir des garanties de qualité et de fiabilité. Il devra également restituer le passeport au demandeur ou à un représentant légal au terme de la procédure.

Contrat écrit avec le prestataire de service : le Parlement ajoute un certain nombre de dispositions afin de garantir que le prestataire s'aligne sur les meilleures mesures anti-fraude et anti-corruption. Des dispositions sont également prévues en matière de plaintes et de recours ainsi qu'en matière de protection des données. Un contrat-type est établi dans le cadre de la coopération consulaire locale en vue de garantir le respect des procédures. Des dispositions sont également prévues afin de garantir que les frais payés par le demandeur ne dépassent pas le montant fixé à l'annexe 12 de la proposition (que les États membres coopèrent ou non avec des prestataires de service extérieurs).

Campagnes d'information : de nouvelles dispositions sont introduites en matière d'information : les États membres et leurs représentations diplomatiques ou consulaires devront fournir au public toutes les informations utiles concernant les demandes de visa. Peu avant l'entrée en vigueur du VIS dans un pays tiers, la représentation diplomatique ou consulaire des États membres devra lancer, en coopération avec la Commission, une campagne destinée à informer le public des objectifs poursuivis, des données stockées et des autorités ayant accès au VIS, ainsi que des droits des demandeurs de visa. Ces campagnes seront reconduites à dates régulières.

Responsabilités des États membres et sanctions : de nouvelles dispositions sont également prévues en matière de responsabilité des États membres. Il est ainsi prévu que tout document, donnée ou identifiant biométrique reçu par ou au nom d'un État membre dans le cadre d'une demande de visa soit considéré comme "document consulaire" et fasse l'objet d'un traitement approprié. Il est également prévu que toute personne ayant subi un dommage par suite d'un traitement illicite ou que tout acte incompatible avec le règlement soit susceptible d'être l'objet de recours et d'indemnisation de la part de l'État membre responsable du dommage. Le Parlement introduit également une série de « sanctions » stipulant qu'en cas de violation au règlement, et notamment en cas d'utilisation abusive de données soumises dans le cadre d'une demande de visa, des sanctions administratives et/ou pénales puissent être prises.

Rapport et révision du règlement : le Parlement précise que 3 ans après la mise en service du VIS et, par la suite, tous les 4 ans, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du règlement faisant le point sur la collecte des identifiants biométriques, le caractère approprié de la norme OACI choisie, le respect des règles de protection des données, l'expérience recueillie avec les prestataires de service extérieurs en ce qui concerne particulièrement la collecte des données biométriques, le principe de la « 1^{ère} demande » et l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa. Le rapport comprendra également les cas dans lesquels il y eut impossibilité de fait de donner ses empreintes digitales ou dans lesquels il n'y avait pas d'obligation de les donner du fait de motifs juridiques par comparaison aux cas dans lesquels le relevé des empreintes digitales est effectué. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées de modification du règlement.

Autres amendements :

- le mot « étranger » a été remplacé par le mot « demandeur », de manière à s'aligner sur le libellé utilisé dans le règlement VIS ;
- ajout d'une référence à la Charte des droits fondamentaux ;
- à l'issue d'une période de 59 mois (et non 48 mois), il sera possible de procéder à un relevé de nouveaux identifiants biométriques ;
- étant donnée les risques inhérents à la proposition en termes de sécurité des données biométriques, des amendements ont été introduits pour que les centres communs de traitement des données soient hébergés dans des bâtiments jouissant de la protection diplomatique ;
- ajout d'une référence au service internet sur les visas Schengen (www.schengenvisa.eu) ;
- introduction de dispositions relatives au code communautaire des visas.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en œuvre du système d'information sur les visas VIS

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'issue de négociations constructives tant avec le Parlement européen qu'avec la Commission. Le texte ainsi adopté est le fruit d'un compromis qui peut se résumer comme suit :

- âge à partir duquel les empreintes digitales peuvent être relevées chez les enfants : la proposition de la Commission prévoyait que, dans le cadre du traitement des demandes de visa, les empreintes digitales devaient être relevées chez les enfants à partir de l'âge de 6 ans. Toutefois, le Parlement européen n'était pas d'accord avec cette limite d'âge. À titre de compromis, le texte prévoit que, dans un premier temps, les empreintes digitales doivent seulement être relevées à partir de l'âge de 12 ans. Trois ans après la mise en service du VIS et ensuite tous les quatre ans, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le premier

rapport examinera la question du degré de fiabilité, à des fins d'identification et de vérification, des empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans, et plus particulièrement la question de l'évolution des empreintes digitales avec l'âge, en s'appuyant sur les résultats d'une étude conduite sous la responsabilité de la Commission ;

- coopération avec un prestataire de services extérieur ("externalisation") : la proposition de la Commission visait à créer un cadre juridique commun pour l'externalisation, un mode d'organisation déjà adopté par plusieurs États membres. La Commission a indiqué dans sa proposition qu'un cadre juridique commun était nécessaire compte tenu notamment des exigences en matière de protection des données. Il n'est pas proposé de recourir systématiquement à l'"externalisation", mais uniquement dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires en fonction de la situation locale. L'avantage d'un cadre juridique réside dans la clarté qu'il apporte: les États membres restent les "responsables du traitement" et le prestataire de services extérieur, le "sous-traitant", au sens des articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE relative à la protection des données. En ce sens, les termes du contrat passé avec le prestataire de services extérieur devront être conformes aux obligations prévues par ladite directive en matière de traitement des données. Les dispositions de la position commune prévoient qu'un État membre pourra, en dernier ressort, coopérer avec un prestataire de services extérieur uniquement dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale (nombre élevé de demandeurs ou couverture géographique dans l'État tiers concerné) et uniquement lorsque les autres formes de coopération se révèlent inappropriées ;
- frais supplémentaires (frais de service) : la Commission explique qu'en cas de recours à la possibilité d'externalisation, le montant total des frais facturés au demandeur pour le traitement de la demande de visa ne doit pas dépasser le montant des frais de visa normaux (fixé à l'annexe 12 des Instructions Consulaires). Aucun frais supplémentaire ne peut donc être facturé au demandeur. Le Parlement européen a soutenu ce point de vue dans son avis. Toutefois, le Conseil n'a pas été en mesure d'approuver ce point. À titre de compromis, la position commune prévoit que le prestataire de services extérieur pourra facturer des frais de services en plus des frais de visa normaux, mais que ces frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visa normaux, indépendamment des éventuelles exemptions de frais de visas ;
- transfert de données : afin de garantir que toutes les dispositions relatives à la protection des données applicables soient respectées, la proposition de la Commission prévoyait des règles de protection des données et de sécurité pour le transfert de données entre deux États membres dans le cadre de la "représentation limitée" (cf. article 1^{er}, point (1), de la proposition) et entre un État membre et un prestataire de services extérieur en cas de recours à l'externalisation. Par conséquent, lors de la conclusion du contrat avec le prestataire de services extérieur, les États membres devraient s'assurer que celui-ci contient les dispositions applicables en matière de protection des données, des agents consulaires devant veiller à leur application. La responsabilité des États membres devra être maintenue, y compris en cas d'externalisation. Compte tenu de l'inquiétude exprimée par le Parlement européen, la position commune renforce les dispositions relatives à la sécurité du transfert de données entre d'une part, l'État membre représentant et l'État membre représenté et d'autre part, l'État membre et le prestataire de services extérieur concerné.

À noter que ce texte ayant fait l'objet de discussions entre les Institutions, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a transmis au Conseil une lettre indiquant que, si ce texte de compromis était transmis au Parlement en tant que position commune du Conseil, il recommandera aux membres de cette commission et ensuite à la plénière d'approuver la position commune sans adoption d'amendements par le Parlement européen en 2^{ème} lecture, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes des deux institutions.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

La position commune du Conseil reprend les éléments du compromis auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil à l'issue des discussions qui ont suivi l'adoption par le Parlement européen, de son avis en 1^{ère} lecture, le 9 juillet 2008 et du trilogue politique du 2 décembre 2008.

Sur le fond, cette position commune préserve les objectifs essentiels de la proposition initiale de la Commission. Elle prend en compte les principaux amendements adoptés en 1^{ère} lecture par le Parlement qui complètent et précisent le cadre juridique de l'organisation des consulats des États membres et de la coopération entre ceux-ci aux fins de la réception et le traitement des demandes de visa.

Les principales différences de substance entre la position commune et la proposition initiale de la Commission sont les suivantes:

- âge limite de collecte des empreintes digitales : alors que la Commission avait initialement proposé de prélever les empreintes digitales des demandeurs de visa dès l'âge de 6 ans, le texte de la position commune fixe un âge provisoire de 12 ans qui sera réexaminé au vu des résultats de l'étude que la Commission s'est engagée à réaliser à la demande du Parlement européen ;
- recours aux prestataires de service extérieur pour la réception des demandes de visa : les conditions particulières dans lesquelles les États membres peuvent avoir recours à de tels prestataires de service extérieurs ont été précisées ainsi que les exigences minimales qui doivent être mentionnées dans les instruments juridiques liant les États membres et les prestataires de service extérieurs. En contrepartie du maintien d'un accès direct aux consulats, la possibilité de facturer un supplément tarifaire aux demandeurs de visa a été introduite et ce, quelles que soient les exemptions du tarif prévues à l'annexe 12 des Instructions consulaires communes. Ce tarif additionnel devra être proportionnel aux coûts encourus par le prestataire de service extérieur pour assumer les tâches qui lui sont confiées et faire l'objet d'un effort d'harmonisation dans le cadre de la coopération consulaire locale. Son montant ne pourra être supérieur à moitié du tarif fixé à l'annexe 12 des Instructions consulaires communes ;
- recours aux consuls honoraires : le texte de la position commune permet le recours aux consuls honoraires pour la réception des demandes de visa, y compris la collecte des données biométriques. Les consuls honoraires qui n'ont pas le statut de fonctionnaire public de l'État membre qu'ils représentent seront soumis aux mêmes règles que celles applicables aux prestataires de service extérieurs ;
- transmission sécurisée des données : des dispositions décrivent les modalités juridiques et pratiques de la transmission sécurisée des données entre États membres, ou entre prestataires de service extérieurs et États membres, notamment dans les pays tiers où le cryptage des données n'est pas autorisé. La rédaction proposée apporte des garanties importantes en matière de protection des données et confirme la responsabilité des États membres à cet égard.

D'autres amendements du Parlement concernant des modifications rédactionnelles visant à améliorer le texte ont également été repris.

En conclusion, la Commission accepte la position commune du Conseil, qui reprend et complète les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que les principaux amendements adoptés par le Parlement européen.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Sarah LUDFORD (ALDE, RU), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes concernant des visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

Le Parlement européen a adopté, en deuxième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant telle quelle (et sans vote) la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes concernant des visas, adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa.

Visas: collecte des identifiants biométriques, réception et traitement des demandes, organisation des consulats des États membres pour la mise en oeuvre du système d'information sur les visas VIS

OBJECTIF : créer la base juridique nécessaire pour permettre aux États membres d'organiser la réception et le traitement des demandes de visa, dans le cadre de l'introduction de données biométriques dans le VIS et organiser ce type de procédure au sein de leurs représentations diplomatiques et consulaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 390/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa.

CONTEXTE : la mise en place du VIS ou « système d'information sur les visas » est prise en charge par plusieurs textes qui en définissent le cadre juridique général :

1. un 1^{er} texte qui fixe la base juridique pour la création du VIS et autorise la Commission à le développer et à dégager des moyens financiers communautaires pour y parvenir (voir [CNS/2004/0029](#) - décision du Conseil 2004/512/CE) ;
2. un 2^{ème} texte qui fixe le cadre technique pour la création du VIS et pour l'échange de données entre les États membres (voir [COD/2004/0287](#) - règlement (CE) n° 767/2008) et prévoir le cadre juridique pour la saisie et l'utilisation des données par les autorités chargées des visas, y compris les identifiants biométriques ;
3. en vue de compléter la mise en place définitive du VIS, il convient de prévoir un 3^{ème} instrument qui définit les normes à appliquer par les consulats des États membres pour se conformer aux prescriptions techniques du VIS. Pour ce faire, il convient de modifier les « instructions consulaires communes » auxquelles se conforment actuellement les consulats des États membres, en première ligne pour l'application des nouvelles règles en matière de saisies et d'intégration des données sur les visas. C'est l'objectif poursuivi par le présent règlement.

CONTENU : le règlement vise à créer la base juridique nécessaire pour permettre aux États membres de :

- collecter les éléments d'identification biométriques obligatoires - photographie de face et 10 empreintes digitales à plat - des demandeurs de visa ;
- établir un cadre juridique pour l'organisation des consulats des États membres aux fins de la mise en œuvre du système d'information sur les visas (VIS).

Identifiants biométriques : le règlement définit les normes applicables au recueil des données biométriques par référence aux dispositions correspondantes fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les États membres doivent ainsi prévoir les modalités destinées à recueillir les identifiants biométriques du demandeur, dans le respect des garanties prévues par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Aucune autre spécification technique ne serait requise pour assurer l'interopérabilité.

Afin de faciliter la procédure applicable aux demandes ultérieures, il est notamment prévu de copier les empreintes digitales relevées dans le cadre de la première insertion dans le VIS pendant les 59 mois qui suivent cette demande. Une fois ce délai écoulé, les empreintes digitales devront être à nouveau relevées.

Le recueil des identifiants biométriques devra être effectué par du personnel qualifié et dûment autorisé par la représentation diplomatique ou

consulaire ou par les autorités chargées de la délivrance des visas aux frontières. De même, les données devront être introduites dans le VIS uniquement par des membres dûment autorisés des services consulaires et dans le respect des règles de courtoisie et de respect de la dignité humaine des demandeurs.

Dérogations à l'introduction d'identifiants biométriques sur les visas : comme le demandait le Parlement européen, certaines personnes seront exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales, dont en particulier :

- les enfants de moins de 12 ans,
- les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de recueillir les empreintes.

L'âge limite de 12 ans fera toutefois l'objet d'un réexamen au terme des résultats d'une étude que la Commission devra présenter dans les 3 ans qui suivent la mise en place du VIS.

Organisation des services de délivrance des visas : une série de dispositions sont prévues pour organiser les services de délivrance des visas. Il reviendra en principe à chaque État membre d'organiser la réception et le traitement des demandes, par l'entremise de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

Coopération entre États membres : mise en place de « guichets communs » : afin de faciliter l'enregistrement des demandeurs et de réduire les coûts pour les États membres, il est prévu de mettre en place de nouvelles possibilités d'organisation entre représentations consulaires des États membres. En premier lieu, une série de nouvelles instructions consulaires communes sont prévues pour autoriser les représentations diplomatiques et consulaires à représenter un ou plusieurs autres États membres mais de manière limitée, aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques

D'autres possibilités de coopération sont également envisagées comme :

- la co-localisation des représentations diplomatiques et consulaires,
- la mise en place de centres communs de traitement des demandes (principe des « guichets communs »),
- le recours aux consuls honoraires et
- la coopération avec des prestataires de services extérieurs.

Prestataires de services extérieurs : des dispositions sont prévues pour les situations dans lesquelles les États membres décident de coopérer avec un prestataire de services extérieur pour la réception des demandes. La décision de recourir à un prestataire de service extérieur pourra être prise si, dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale, la coopération avec d'autres États membres sous la forme d'une représentation limitée, la co-localisation des représentations diplomatiques et consulaires ou la mise en place d'un centre commun de traitement des demandes se révèle inappropriées pour l'État membre concerné. Le recours au prestataire de service extérieur se fera alors dans le respect des principes généraux relatifs à la délivrance des visas prévus par le présent règlement et conformément aux exigences en matière de protection des données. Dans ce contexte, des dispositions ont été ajoutées dans une annexe fixant une liste d'exigences minimales à respecter pour pouvoir prétendre travailler avec une représentation diplomatique. Parmi ces exigences figurent des dispositions concernant les responsabilités exactes qui incombent aux prestataires de services, les règles relatives à l'accès direct et entier à ses locaux en vue d'effectuer des contrôles inopinés, le respect de la confidentialité de certaines données qu'ils auraient à traiter ainsi que les circonstances, conditions et procédures de suspension ou de fin de la coopération.

Des précisions sont également apportées aux points suivants :

- obligations des États membres en cas de recours à des prestataires de services extérieurs (notamment, obligation pour les États membres de vérifier la fiabilité du prestataire) ;
- dispositions relatives aux frais de services (ceux-ci devront être proportionnés aux coûts engagés par le prestataire de services extérieur pour la réalisation d'une ou de plusieurs des tâches qui leur incombent) ;

Des dispositions sont en outre prévues en matière de coopération avec des intermédiaires commerciaux (prestataires de services administratifs et agences de transport ou de voyage, tels que voyagistes et détaillants).

Rapport : 3 ans après le début de l'activité du VIS et ensuite tous les 4 ans, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris le recueil et l'utilisation des identifiants biométriques, le caractère approprié de la norme OACI retenue, le respect des règles en matière de protection des données, l'expérience de la coopération avec des prestataires de services extérieurs en ce qui concerne spécifiquement le recueil des données biométriques, la mise en œuvre de la règle des 59 mois pour le relevé des empreintes et l'organisation de la réception et du traitement des demandes.

Le rapport comprendra également une analyse des cas dans lesquels les empreintes digitales n'ont pu être produites ainsi que des informations sur les cas dans lesquels une personne n'ayant pu produire des empreintes digitales, s'est vu refuser son visa. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées visant à modifier le règlement.

Le 1^{er} de ces rapports devra en outre examiner la question du degré de fiabilité, à des fins d'identification et de vérification, des empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans, et plus particulièrement la question de l'évolution des empreintes digitales avec l'âge, en s'appuyant sur les résultats d'une étude conduite sous la responsabilité de la Commission.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mai 2009.